

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'AGENT DU FAUX « FAUX NEZ » PUBLIC ETAIT DE DROIT PRIVE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [Cour Administrative d'Appel de Nancy, 02 août 2012, Régina A. \(req. 11NC01427\) : « L'agent du faux « faux nez » public était de droit privé »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (36).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'AGENT DU FAUX « FAUX NEZ » PUBLIC ETAIT DE DROIT PRIVE

CAA Nancy, 2 août 2012, n° 11NC01427, Régina A

Selon l'expression popularisée par le professeur André de Laubadère, un « faux-nez » de l'administration est un de ses démembrés externalisés et ce, à l'instar de celles qu'on appelle les associations « transparentes » car elles laissent entrevoir derrière elles, bien qu'ayant la personnalité morale de droit privé, la puissance publique qui les manipule (en ce sens, on se permettra de renvoyer à : *Mathieu Touzeil-Divina, La « rencontre imprévue » du droit et de l'opéra au cœur d'un « établissement public virtuel », note sous CE, sect., 6 avr. 2007, Cne Aix-en-Provence : Gaz. Pal., 28 août 2007, n° 238, p. 7 et s.*).

En l'espèce, une employée contractuelle auprès d'une association estimait qu'elle était de fait un agent public travaillant au profit du conseil général de la Moselle qui contrôlerait ladite personne privée. Concrètement, c'est parce que le président de la collectivité publique a refusé à la requérante le bénéfice d'une formation (réservée aux agents publics) que cette dernière a contesté, devant le tribunal administratif de Strasbourg (jugement n° 0703599 du 12 avril 2011), l'acte de refus. En appel, la cour administrative d'appel de Nancy va suivre les premiers juges du fond. Pour ce faire, les magistrats vont d'abord rappeler qu'une association ne peut être considérée comme transparente que si une personne publique, créatrice de l'entité, « en contrôle l'organisation et le fonctionnement » et « lui procure l'essentiel de ses ressources ». Or, même si plusieurs personnes publiques locales ont effectivement procédé à la création de l'association litigieuse, non seulement 7/10e des membres de son conseil d'administration représentent des entreprises privées (et contrôlent donc l'organisme) mais encore l'essentiel des ressources ne semble pas provenir du département mosellan. Conséquemment, même si la requérante exerce une partie de son activité directement pour le conseil général, elle demeure – à titre principal – une contractuelle de droit privé au service d'une personne privée plus « opaque » qu'il ne le lui semblait. En effet, concluait déjà d'Hauterive dans son rapport au Conseil d'État en 1806 : être agent public implique que « *les agents soient liés [à la puissance publique] (...) par de fortes chaînes* ». Ici, il ne s'agira que de liens faiblement tissés.